

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 776

présenté par

M. Tourret, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud,
Mme Hobert, M. Krabal, Mme Orliac et M. Saint-André

ARTICLE 2

À l'alinéa 496, substituer aux mots :

« Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche »

les mots :

« Une convention ou un accord collectif de branche ou, à défaut, un accord d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir à l'échelle de la branche les négociations relatives aux jours fériés chômés.